

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-071

R-4058-2018

16 juin 2020

Phase 2

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Marc Turgeon

François Émond

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le volet « Modalités de compensation en lien avec le taux de pertes de transport » et sur les frais des intervenants – Phase 2

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec pour l'année 2019

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Pierre Pelletier;

Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation et Newfoundland and Labrador Hydro (NEMC-NLH)
représenté par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David et M^e Éric Oliver;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de modification des tarifs et des conditions des services de transport pour l'année 2019².

[2] Dans ce dossier tarifaire, le Transporteur identifie des erreurs dans le calcul de son taux de pertes depuis 2006.

[3] Le 12 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-047 sur le volet tarifaire. Elle traite, notamment, la question des erreurs et corrections du taux des pertes ainsi que les modalités de compensation³.

[4] Dans cette décision, la Régie crée une phase 2 du présent dossier aux fins de traiter des modalités de compensation relatives au taux de pertes (volet « Modalités de compensation ») et de l'étude de productivité multifactorielle (volet « Études PMF »).

[5] Elle demande également au Transporteur de lui fournir, au plus tard le 26 avril 2019, la révision du taux de pertes 2014 et, s'il y a lieu, celle des années subséquentes. De plus, elle convoque les participants à une rencontre préparatoire le 11 juin 2019 sur le volet « Modalités de compensation ».

[6] Le 7 mai 2019, NEMC-NLH dépose une demande d'intervention conjointe tardive. À titre de client actif du service de transport point à point du Transporteur, NEMC-NLH demande que la Régie lui accorde le statut d'intervenant et lui réserve le droit de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente audience⁴. Cette demande n'est pas contestée par le Transporteur.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2019-047](#), p. 109 à 118.

⁴ Pièce [C-NEMC-NLH-0002](#).

[7] Le 15 mai 2019, dans sa décision procédurale D-2019-059, la Régie reconnaît que NEMC-NLH a l'intérêt suffisant pour intervenir dans la phase 2 du présent dossier portant sur le volet « Modalités de compensation » et lui accorde le statut d'intervenant⁵.

[8] Le 11 juin 2019, la Régie tient une rencontre préparatoire sur le volet « Modalités de compensation » durant laquelle les participants estiment que les trois questions identifiées au paragraphe 503 de la décision D-2019-047 doivent être débattues et n'en n'ajoutent aucune. La Régie retient ces questions comme enjeux au dossier, préalablement à ceux liés au volet « Modalités de compensation ». Elle convoque les participants à une audience pour examiner ces questions les 11 et 12 novembre 2019⁶.

[9] Le 23 octobre 2019, le Transporteur demande la suspension *sine die* du volet « Modalités de compensation ». Il souligne avoir conclu des transactions commerciales et quittances finales avec presque tous ses clients, sauf deux d'entre eux. Dans le cas où la Régie accèderait à sa demande, il s'engage à l'informer, en décembre 2019, des résultats de son approche commerciale auprès de ces deux derniers clients.

[10] Le 28 octobre 2019, à la demande du Transporteur, laquelle est appuyée par Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM), la Régie suspend *sine die* l'examen du volet « Modalités de compensation »⁷.

[11] Dans une communication datée du 7 novembre 2019 portant sur le volet « Études PMF », EBM informe la Régie qu'à la suite d'une réorganisation interne, ses activités ont été transférées à la société Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM) en date du 30 septembre 2019. Par conséquent, l'intervenante au présent dossier est désormais BRTM⁸.

[12] Le 6 mars 2020, la Régie, dans sa décision D-2020-028, énonce les directives pour l'encadrement de la réalisation du volet « Études PMF » ainsi que sur les frais intérimaires des intervenants pour les deux volets de la phase 2, afin de leur permettre de couvrir une partie des frais encourus à ce jour⁹. La demande de remboursement de frais de BRTM porte uniquement sur le volet « Études PMF ». L'intervenante indique qu'elle

⁵ Décision [D-2019-059](#).

⁶ Pièces [A-0102](#) et [A-0103](#).

⁷ Pièce [A-0109](#).

⁸ Pièce [C-BRTM-0037](#), p. 1.

⁹ Décision [D-2020-028](#), p. 33 à 37.

réclamera ses frais en lien avec le volet « Modalités de compensation » lorsqu'il sera terminé.

[13] Le 24 avril 2020, le Transporteur annonce qu'il a conclu des transactions et quittances finales avec l'ensemble des clients du service de transport de point à point. Ainsi, il demande à la Régie de mettre fin au volet « Modalités de compensation », qui n'a maintenant plus d'objet¹⁰.

[14] Le 28 avril 2020, l'AQCIE-CIFQ indique qu'il n'a aucun commentaire à formuler sur la demande du Transporteur, car il comprend que la clientèle de la charge locale ne sera pas appelée à assumer les coûts reliés aux ententes confidentielles entre le Transporteur et ses clients de transport de point à point¹¹.

[15] Le 8 mai 2020, l'AHQ-ARQ mentionne qu'il n'a pas d'objection à mettre fin au volet « Modalités de compensation », dans la mesure où certaines conditions sont respectées¹². Pour sa part, BRTM demande plutôt de prolonger la suspension de ce volet pour une durée d'un mois, pour lui permettre d'effectuer des vérifications additionnelles pour l'année 2019, avant de se prononcer de manière définitive sur l'issue de ce volet¹³.

[16] Le 13 mai 2020, le Transporteur répond aux lettres de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et BRTM. Il réitère avoir trouvé une solution équitable avec ses clients et mentionne que les montants versés à titre de compensation ne feront pas partie de son revenu requis pour la détermination de ses tarifs. Quant à la demande de report de BRTM, le Transporteur ne s'y objecte pas et s'en remet à la Régie¹⁴. Le même jour, BRTM dépose sa demande de remboursement de frais pour le volet « Modalités de compensation »¹⁵.

¹⁰ Pièce [B-0260](#).

¹¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0055](#).

¹² Pièce [C-AHQ-ARQ-0039](#).

¹³ Pièce [C-BRTM-0042](#).

¹⁴ Pièce [B-0261](#).

¹⁵ Pièce [C-BRTM-0043](#).

[17] Le 19 mai 2020, la Régie demande à BRTM de l'aviser, au plus tard le 8 juin 2020, des résultats de ses vérifications additionnelles pour l'année 2019¹⁶. De plus, s'il y a lieu, elle demande aux intervenants de soumettre leur demande de remboursement de frais au plus tard le 15 juin 2020. Le cas échéant, le Transporteur pourra commenter l'ensemble des demandes de remboursement de frais au plus tard le 22 juin 2020.

[18] Le 8 juin 2020, BRTM avise la Régie qu'au terme de ses vérifications additionnelles, elle n'a pas d'objection à mettre fin au volet « Modalités de compensation » de la phase 2 du présent dossier¹⁷.

[19] Dans la présente décision, la Régie met un terme au volet « Modalités de compensation » de la phase 2 du présent dossier et se prononce sur les frais des intervenants.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[20] La Régie remarque qu'aucun intervenant ne s'oppose à mettre un terme au volet « Modalités de compensation ». Par ailleurs, elle constate que BRTM, qui est également cliente du réseau de transport point à point du Transporteur, donne son accord pour terminer ce volet, après des vérifications additionnelles.

[21] La Régie constate que le Transporteur a conclu des transactions et quittances finales lui permettant de verser des compensations convenues avec l'ensemble de ses clients, en raison d'erreurs dans le calcul des taux de pertes des années antérieures. Elle note également qu'il s'agit d'une approche commerciale, non réglementaire, dont les montants versés à titre de compensation ne sont pas considérés pour l'établissement du revenu requis du Transporteur¹⁸.

¹⁶ Pièce [A-0112](#).

¹⁷ Pièce [C-BRTM-0049](#).

¹⁸ Pièce [B-0261](#).

[22] À ce titre, la Régie détermine que les transactions convenues entre le Transporteur et ses clients du service de point à point ne constituent pas des tarifs et des conditions autres que ceux qu'elle a fixés dans ses décisions antérieures, conformément à l'article 53 de la Loi.

[23] Dans sa décision D-2018-125¹⁹, la Régie jugeait que le volet « Modalités de compensation » était pertinent, puisqu'il était susceptible d'entraîner une modification des tarifs de transport qu'elle avait approuvés. Or, cette situation ne s'est pas avérée et n'est plus susceptible de modifier les tarifs de transport.

[24] Pour ces raisons, la Régie met un terme à l'examen du volet « Modalités de compensation » de la phase 2 du présent dossier.

3. FRAIS DES INTERVENANTS

[25] Entre les 21 novembre 2019 et 17 janvier 2020, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, BRTM, la FCEI, NEMC-NLH et OC soumettent leurs demandes de remboursement de frais pour les volets « Modalités de compensation » et « Études PMF » de la phase 2 du présent dossier. Pour sa part, BRTM indique que sa demande de remboursement de frais porte uniquement sur le volet « Études PMF » et qu'elle réclamera ses frais en lien avec le volet « Modalités de compensation » lorsqu'il sera terminé.

[26] Dans sa décision D-2020-028²⁰, la Régie octroie des frais intérimaires aux intervenants pour les deux volets de la phase 2, afin de leur permettre de couvrir une partie des frais encourus à ce jour, suspend l'examen *sine die* du volet « Modalités de compensation » et mentionne que la rencontre préparatoire du 11 juin 2019 avait pour but d'entendre le point de vue des participants sur les questions préliminaires qu'elle avait identifiées et d'échanger sur le calendrier de traitement.

¹⁹ Décision [D-2018-125](#).

²⁰ Décision [D-2020-028](#), p. 35.

[27] La Régie constate que depuis sa décision D-2020-028, aucun intervenant n'a soumis de demande de remboursement de frais, à l'exception de celle de BRTM soumise le 13 mai 2020.

[28] Le 19 mai 2020, le Transporteur indique qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie pour la détermination de la nécessité, de l'utilité de l'intervention de BRTM et des frais remboursables selon le *Guide de paiement des frais 2012*²¹ (le Guide).

Cadre juridique et principes applicables

[29] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer tout ou partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[30] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²² et le Guide encadrent les demandes de remboursement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

Frais réclamés, frais admissibles et frais octroyés

[31] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus aux articles 13 et 15 du Guide.

[32] La Régie a reçu la demande de remboursement de frais de BRTM, selon les modalités prévues au Guide. Elle juge que la participation de cet intervenant dans ce volet du dossier a été utile et que les frais réclamés sont raisonnables. **En conséquence, elle accorde à BRTM les sommes qu'elle réclame.**

[33] La demande de remboursement de frais soumise par NEMC-NLH comprend de nombreuses heures de recherches juridiques. Dans sa décision D-2020-028²³, la Régie rappelle que le remboursement octroyé à NEMC-NLH doit servir à couvrir les frais de la rencontre préparatoire du 11 juin 2019. Elle rappelle également que l'utilité des travaux juridiques de cet intervenant sera révisée à l'issue du dossier. Or, le volet « Modalités de

²¹ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

²² [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

²³ Décision [D-2020-028.](#)

compensation » se règle par une approche commerciale, non réglementaire. Ainsi, la Régie estime que les travaux juridiques ont été réalisés par NEMC-NLH préalablement à ses instructions et, en conséquence, qu'ils n'ont pas été utiles à ses débats. Il n'y a donc pas lieu de revoir les frais qui lui ont été accordés dans la décision précitée.

[34] Le tableau suivant présente les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés par la Régie.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS (\$)
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais intérimaires accordés	Frais octroyés par la présente décision
BRTM	16 376,96	16 376,96	s/o	16 376,96
NEMC-NLH	42 139,02	19 731,71*	6 000,00	0,00
TOTAL	58 515,98	36 108,67	6 000,00	16 376,96

* Pour les motifs énoncés à la décision [D-2020-028](#), p. 36, par. 147.

[35] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la demande du Transporteur de mettre un terme à l'examen du volet « Modalités de compensation » de la phase 2 du présent dossier;

OCTROIE à BRTM les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE au Transporteur de payer à BRTM, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

François Émond
Régisseur